

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2007/0248(COD)

9.6.2008

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD))

Rapporteur pour avis: Manolis Mavrommatis

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

Amendement

(14) Dans un marché concurrentiel, les utilisateurs finals devraient pouvoir accéder à, et distribuer, tout contenu licite et utiliser n'importe quels services et/ou applications licites de leur choix, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Compte tenu de l'importance croissante des communications électroniques pour les consommateurs et les entreprises, les utilisateurs devraient être pleinement informés de toute restriction et/ou limitation imposée par le fournisseur de service et/ou de réseau quant à l'utilisation de services de communications électroniques. Si la concurrence effective fait défaut, les autorités réglementaires nationales devraient faire usage des mesures correctives que met à leur disposition la directive 2002/19/CE afin de garantir que l'accès des utilisateurs à des types de contenu ou d'application **licite** déterminés n'est pas restreint de manière déraisonnable.

Justification

Pour des raisons de cohérence avec la première partie du considérant, cet ajout semble nécessaire, d'autant que le sujet traité (concurrence sur le marché) ne peut concerner que la concurrence entre les services, contenus et applications licites.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) *La radiodiffusion télévisuelle est un service de médias audiovisuels linéaire au sens de la directive "Services de médias audiovisuels" du Parlement européen et du Conseil du [...] 2007, qui est fourni par un fournisseur de services de médias pour le visionnage simultané de programmes sur la base d'une grille de programmes; un fournisseur de services de médias peut fournir plusieurs grilles de programmes audio ou audiovisuels (chaînes). Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi, mais uniquement à des chaînes de radiodiffusion spécifiées, fournies par un fournisseur de services de médias déterminé. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser dans leur législation nationale, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la situation du marché, un tel réexamen complet devrait avoir lieu au moins tous les trois ans et nécessiterait une consultation publique de toutes les parties intéressées. Une ou plusieurs chaînes peuvent être complétées par des services*

Amendement

(24) Des obligations de diffuser ("must carry") peuvent être imposées par la loi à des *services de radiodiffusion et de médias audiovisuels spécifiés, ainsi qu'à des services complémentaires donnés, fournis* par un fournisseur de services de médias déterminé. *Les services de médias audiovisuels sont définis à l'article 1^{er}, point a), de la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive "Services de médias audiovisuels")¹. Il convient que les États membres justifient clairement l'imposition d'obligations de diffuser, afin que de telles obligations soient transparentes, proportionnées et correctement définies. À cet égard, les règles concernant les obligations de diffuser devraient être conçues de manière à créer des incitations suffisantes pour la réalisation d'investissements efficaces dans les infrastructures. Les règles relatives aux obligations de diffuser devraient être réexaminées périodiquement en vue de les actualiser en fonction de l'évolution technologique et commerciale, afin qu'elles restent proportionnées aux objectifs à atteindre. Un ou plusieurs services de médias audiovisuels peuvent être complétés par des services destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.*

destinés à améliorer l'accessibilité aux usagers handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage, de description audio ou de langue des signes.

¹ JO L 332 du 18.12.2007, p. 27.

Justification

Pour que l'article 31 résiste à l'épreuve du temps, dans la perspective de la mise en place de plateformes ou de services nouveaux et afin de permettre aux États membres de garantir aux téléspectateurs et aux auditeurs l'accès à des services tant linéaires que non linéaires, le cas échéant, le champ d'application possible de la présente disposition doit être étendu aux services de médias audiovisuels, au sens de la nouvelle directive "Services de médias audiovisuels". Ceci doit également transparaître dans le considérant 24.

Amendement 3

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Le progrès technologique permet le développement de nouvelles applications fondées sur des appareils de collecte de données et d'identification, qui peuvent être des dispositifs sans contact exploitant les radiofréquences. Par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisent les fréquences radio pour saisir les données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique, qui peuvent ensuite être transférées via les réseaux de communications existants. Une large utilisation de ces technologies peut générer des avantages économiques et sociaux considérables et partant, apporter une contribution précieuse au marché intérieur, pour autant que cette utilisation soit acceptable pour la population. À cet effet, il est nécessaire de garantir que les droits fondamentaux des individus, **notamment le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel**, sont

Amendement

(28) Le progrès technologique permet le développement de nouvelles applications fondées sur des appareils de collecte de données et d'identification, qui peuvent être des dispositifs sans contact exploitant les radiofréquences. Par exemple, les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) utilisent les fréquences radio pour saisir les données provenant d'étiquettes identifiées de manière unique, qui peuvent ensuite être transférées via les réseaux de communications existants. Une large utilisation de ces technologies peut générer des avantages économiques et sociaux considérables et, partant, apporter une contribution précieuse au marché intérieur, pour autant que cette utilisation soit acceptable pour la population. À cet effet, il est nécessaire de garantir que **tous** les droits fondamentaux des individus **reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

protégés. Lorsque ces dispositifs sont connectés à des réseaux de communications électroniques accessibles au public, ou font usage de services de communications électroniques en tant qu'infrastructure de base, les dispositions pertinentes de la directive 2002/58/CE, notamment celles sur la sécurité, sur les données relatives au trafic et les données de localisation et sur la confidentialité, devraient s'appliquer.

sont protégés. Lorsque ces dispositifs sont connectés à des réseaux de communications électroniques accessibles au public, ou font usage de services de communications électroniques en tant qu'infrastructure de base, les dispositions pertinentes de la directive 2002/58/CE, notamment celles sur la sécurité, sur les données relatives au trafic et les données de localisation et sur la confidentialité, devraient s'appliquer.

Justification

Il est important de mentionner ici la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) Lors de la mise en œuvre de mesures adoptées en vue de la transposition de la directive 2002/58/CE, il incombe aux autorités et aux tribunaux des États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme à ladite directive, mais également de ne pas se fonder sur une interprétation de celle-ci qui entrerait en conflit avec des droits fondamentaux ou avec d'autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Justification

Cet amendement incorpore le texte du récent arrêt de la CJCE dans l'affaire "Promusicae/ Telefónica" (29 janvier 2008). La décision de la Cour réaffirme que, lors de la mise en œuvre de la directive, il incombe aux États membres de veiller à suivre une interprétation qui n'entre pas en conflit avec les droits fondamentaux et les autres principes généraux du droit communautaire.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Il convient de prévoir des mesures de mise en œuvre afin d'établir un ensemble commun d'exigences pour atteindre un niveau approprié de protection de la vie privée et de sécurité des données à caractère personnel transmises ou traitées en relation avec l'utilisation de réseaux de communications électroniques dans le marché intérieur.

Amendement

(31) Il convient de prévoir des mesures de mise en œuvre afin d'établir un ensemble commun d'exigences pour atteindre un niveau approprié de protection de la vie privée et de sécurité des données à caractère personnel transmises ou traitées en relation avec l'utilisation **licite** de réseaux de communications électroniques dans le marché intérieur.

Justification

Le champ d'application de cette disposition devrait être limité aux utilisations licites et, partant, ne pas couvrir les utilisations illicites des communications électroniques.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent article s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs, en particulier les directives 93/13/CE et 97/7/CE, ainsi que de la réglementation nationale conforme à la législation communautaire.

Amendement

1. Le présent article s'applique sans préjudice de la réglementation communautaire relative à la protection des consommateurs **et des autres règles sur la transparence dans la fourniture de services de médias**, en particulier les directives **89/552/CEE**, 93/13/CE et 97/7/CE, ainsi que de la réglementation nationale conforme à la législation communautaire.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité.

Amendement

h) les mesures qu'est susceptible de prendre l'entreprise qui fournit le raccordement et/ou les services afin de réagir à un incident ayant trait à la sécurité ou à l'intégrité ou de faire face à des menaces et à des situations de vulnérabilité ***ou à l'utilisation du service pour commettre des actes illégaux.***

Justification

L'article 20, paragraphe 2, vise à établir un niveau élevé d'informations à transmettre à l'abonné. Dans un environnement futur de coopération renforcée des entreprises qui fournissent le raccordement et/ou des services pour la réduction ou la prévention des activités illicites, il est essentiel que les abonnés soient clairement informés des mesures que ces entreprises peuvent adopter s'ils s'engagent dans ces types d'activités. Le fait de connaître le type de mesures qui peuvent être adoptées par l'entreprise peut faire réfléchir l'abonné, avant qu'il ne s'engage dans des activités illicites.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 12

Directive 2002/22/CE

Article 20 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, ***des contenus***

Amendement

5. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un contrat est conclu entre un abonné et une entreprise fournissant des services et/ou des réseaux de communications électroniques, l'abonné soit clairement informé, avant la conclusion du contrat et régulièrement par la suite, de toute restriction imposée par le fournisseur quant aux possibilités d'accéder à, et de distribuer, ***tout contenu***

licites ou d'utiliser *des applications et services licites* de son choix.

ou d'utiliser *toute application ou tout service* de son choix.

Justification

Les consommateurs doivent être informés de toute restriction imposée en ce qui concerne l'accès à, ou la distribution de, tous les contenus ou services, qu'ils soient licites ou non.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 12

Directive 2002/22/EC

Article 20 - paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les États membres veillent à ce que, en cas de violations répétées du droit d'auteur et des droits voisins, les abonnés soient avertis clairement, afin qu'ils aient la possibilité de mettre un terme à leurs activités illicites.

Justification

Les comportements illicites devraient disparaître de l'Internet. Par conséquent, abonnés et opérateurs devraient collaborer dans la lutte contre le piratage et les activités illicites en ligne.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser;

a) les utilisateurs finals puissent avoir accès aux services *licites* fournis dans la Communauté, notamment les services de la société de l'information, et les utiliser;

Justification

Cette disposition devrait s'appliquer uniquement aux services licites.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 16

Directive 2002/22/CE

Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons **de fraude** ou d'abus.

Amendement

Les autorités réglementaires nationales sont en mesure de bloquer au cas par cas l'accès à des numéros ou services lorsque cela se justifie pour des raisons **liées à une activité illicite et dommageable** ou à **une situation** d'abus.

Justification

Les utilisateurs finals devraient tous avoir le droit d'accéder et d'utiliser les services licites fournis dans la Communauté, tandis que l'extension de ce droit à l'accès et à l'utilisation de services illicites ne se justifie pas. En outre, la capacité, pour les autorités réglementaires nationales, de bloquer l'accès à des services devrait être légitime non seulement en cas d'abus, mais aussi pour toute activité illicite, la fraude notamment. Cela accroîtra les possibilités, pour les autorités réglementaires, de lutter contre toutes les formes d'activité illicite, présentes et à venir.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 19

Directive 2002/22/EC

Article 31 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de **chaînes de radio** et de **télévision** spécifiés, ainsi que **des services d'accessibilité**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communications électroniques

Amendement

1. Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser ("must carry") pour la transmission de **services de radiodiffusion** et de **services de médias audiovisuels** spécifiés, ainsi que **de services complémentaires**, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des

utilisés pour la diffusion publique *d'émissions* de *radio* ou de *télévision*, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des *émissions* de *radio* ou de *télévision*. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre dans sa législation nationale, et doivent être proportionnées et transparentes.

réseaux de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique *de services* de *radiodiffusion* ou de *services de médias audiovisuels*, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des *services* de *radiodiffusion* ou *des services de médias audiovisuels*. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général définis de manière claire et spécifique par chaque État membre, et doivent être proportionnées et transparentes.

Justification

Pour que l'article 31 résiste à l'épreuve du temps, dans la perspective de la mise en place de plateformes ou de services nouveaux et afin de permettre aux États membres de garantir aux téléspectateurs et aux auditeurs l'accès à des services tant linéaires que non linéaires, le cas échéant, le champ d'application possible de la présente disposition doit être étendu aux services de médias audiovisuels, au sens de la nouvelle directive "Services de médias audiovisuels". Ceci doit également transparaître dans le considérant 24.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 - point 19

Directive 2002/22/EC

Article 31 - paragraphe 1 – sous-paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres réexaminent les obligations de diffuser ***au moins tous les trois ans***.

Amendement

Les États membres réexaminent ***à intervalles réguliers*** les obligations de diffuser.

Justification

Compte tenu des différents instruments juridiques choisis par les États membres, il ne serait pas approprié d'exiger de façon inflexible que les règles relatives aux obligations de diffuser ("must carry") soient réexaminées "au moins tous les trois ans".

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) L'article 5, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres garantissent, par la législation nationale, la confidentialité des communications effectuées au moyen d'un réseau public de communications et de services de communications électroniques accessibles au public, ainsi que la confidentialité des données relatives au trafic y afférentes. En particulier, ils interdisent à toute personne autre que les utilisateurs d'écouter, d'intercepter, de stocker les communications et les données relatives au trafic y afférentes, ou de les soumettre à *d'autres moyens* d'interception ou de surveillance, sans le consentement des utilisateurs concernés, sauf lorsque cette personne y est légalement autorisée, conformément à l'article 15, paragraphe 1, et à la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*. Le présent paragraphe n'empêche pas le stockage technique nécessaire à l'acheminement d'une communication, sans préjudice du principe de confidentialité."

Justification

La directive doit aussi être lue à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Charte constitue un point de référence pour les tribunaux et les autorités pertinentes. Le traité de Lisbonne fait référence à la Charte en tant que catalogue de droits que l'Union européenne et les États membres doivent respecter.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 6 bis (nouveau)

Directive 2002/58/CE

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) L'article 15, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres peuvent adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6, à l'article 8, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et à l'article 9 de la présente directive lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique, pour sauvegarder la sécurité nationale - c'est-à-dire la sûreté de l'État - la défense et la sécurité publique, ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques *ou la protection des droits et des libertés d'autrui*, comme le prévoit l'article 13, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE. À cette fin, les États membres peuvent, entre autres, adopter des mesures législatives prévoyant la conservation de données pendant une durée limitée lorsque cela est justifié par un des motifs énoncés dans le présent paragraphe. Toutes les mesures visées dans le présent paragraphe sont *conformes aux principes généraux du droit communautaire*, y compris ceux visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne."

Justification

La directive "vie privée et communications électroniques" complète la directive-cadre sur la vie privée et l'article 15 devrait également être lu à la lumière de l'article 13 de la directive-

cadre sur la vie privée. Cet amendement vise à renforcer la sécurité juridique, telle que la jurisprudence récente de la CJCE (C-275/06) l'a confirmée.

PROCÉDURE

Titre	Réseaux et services de communications électroniques, protection de la vie privée et protection des consommateurs
Références	COM(2007)0698 – C6-0420/2007 – 2007/0248(COD)
Commission compétente au fond	IMCO
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 10.12.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Manolis Mavrommatis 17.1.2008
Examen en commission	6.5.2008
Date de l'adoption	2.6.2008
Résultat du vote final	+: 12 -: 4 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Katerina Batzeli, Ivo Belet, Věra Flasarová, Milan Gaľa, Claire Gibault, Lissy Gröner, Mikel Irujo Amezaga, Manolis Mavrommatis, Ljudmila Novak, Doris Pack, Christa Prets, Karin Resetarits, Pál Schmitt, Thomas Wise
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Victor Boștinaru, Elisabeth Morin, Ewa Tomaszewska